

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000947-180

DATE : 6 septembre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.**

---

**PANAGIOTIS LEVENTAKIS**  
Demandeur

c.

**AUDIBLE INC.**

et

**APPLE, INC.**

et

**APPLE CANADA INC.**

et

**AMAZON.COM, INC.**

et

**AMAZON.COM.CA, INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

(Demande de renouvellement de la suspension de la demande d'autorisation)

---

[1] Le demandeur s'adresse au Tribunal afin qu'il renouvelle la suspension de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective jusqu'à ce que la date d'audition de l'appel portant sur le refus de la certification d'un recours collectif parallèle en Colombie-Britannique soit fixée. Les défenderesses ne contestent pas cette demande.

[2] La demande du demandeur sera accueillie en partie pour les motifs qui suivent.

[3] La demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur datée du 28 septembre 2018 a tout d'abord été suspendue jusqu'au 17 décembre 2019 dans le contexte de la tenue d'une médiation à portée nationale.

[4] Cette suspension a par la suite été renouvelée jusqu'au 16 juillet 2021 puisque la médiation n'a pas permis de régler l'affaire et que l'audition portant sur la certification d'un recours collectif parallèle en Colombie-Britannique était alors fixée au 5 juillet 2021, pour une durée de cinq jours. Le Tribunal a en conséquence ordonné aux parties de continuer à le tenir informé de l'évolution de ces procédures, ce qu'elles ont fait.

[5] La suspension a par la suite été renouvelée jusqu'au 11 mars 2022 avant de l'être à nouveau jusqu'au 31 mai 2022.

[6] Le 6 mai 2022, les parties s'adressent au Tribunal afin qu'il prolonge la suspension jusqu'à trente jours après que la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique soit rendue.

[7] Le 18 mai 2022, la Cour suprême de la Colombie-Britannique refuse la certification du recours collectif parallèle<sup>1</sup>.

[8] Le 25 mai 2022, les parties demandent de renouveler la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective jusqu'au 17 juin 2022, date à laquelle le demandeur allait être en mesure d'informer le Tribunal quant au statut des procédures en Colombie-Britannique (dont la question de savoir si le jugement rendu le 18 mai 2022 allait être porté en appel) et à ses intentions relatives à la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[9] Le 31 mai 2022<sup>2</sup>, le Tribunal accueille la demande de renouvellement de la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective jusqu'au 17 juin 2022 compte tenu :

- 9.1. des développements survenus dans le dossier de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
- 9.2. de la courte durée du renouvellement recherché;
- 9.3. de la proportionnalité et de l'économie judiciaire;
- 9.4. du consentement des parties; et
- 9.5. du fait que sa décision n'avait aucun impact défavorable sur la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

---

<sup>1</sup> *Williams c. Audible inc.*, 2022 BCSC 834.

<sup>2</sup> *Leventakis c. Audible inc.*, 2022 QCCS 2085.

[10] Le 16 juin 2022, le demandeur informe le Tribunal que le demandeur dans le recours collectif parallèle en Colombie-Britannique a signifié un avis d'appel de la décision rendue le 18 mai 2022 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et lui demande de renouveler la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective jusqu'à ce que la date d'audition de cet appel soit fixée.

[11] Le 28 juin 2022, les défenderesses informent le Tribunal qu'elles ne s'opposent pas à la demande formulée par le demandeur.

[12] La demande de renouvellement de la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective sera accueillie compte tenu :

- 12.1. des développements récents survenus dans le recours collectif parallèle en Colombie-Britannique;
- 12.2. de la proportionnalité et de l'économie judiciaire;
- 12.3. de l'absence de contestation de la part des défenderesses; et
- 12.4. du fait qu'une telle décision n'a aucun impact défavorable sur la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

[13] La demande ne sera cependant pas suspendue jusqu'à ce que la date d'audition de l'appel portant sur le refus de la certification du recours collectif parallèle en Colombie-Britannique soit fixée. Il en est ainsi puisque cette date n'est toujours pas connue, qu'on ne sait pas quand elle le sera et qu'on ne sait pas quand l'appel sera effectivement entendu. Il ne serait pas opportun d'ainsi suspendre la demande jusqu'à une telle date inconnue, au surplus sans avoir une idée de l'horizon temporel dans lequel l'appel sera effectivement fixé et entendu.

[14] Dans ces circonstances, le Tribunal suspendra la demande du demandeur jusqu'au **9 décembre 2022**.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **ACCUEILLE** en partie la demande de renouvellement de la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[16] **SUSPEND** jusqu'au 9 décembre 2022 l'« Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative » datée du 28 septembre 2018.

[17] **ORDONNE** aux parties de tenir le Tribunal informé de l'évolution des procédures d'appel de la décision rendue le 18 mai 2022 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.



---

FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

Me Careen Hannouche  
**Klein Avocats Plaideurs inc.**  
Avocate du demandeur

Me Margaret Weltrowska  
**Dentons Canada LLP**  
Avocate de Audible Inc., Amazon.com, inc. et Amazon.com.ca, inc.

Me Pascale Dionne-Bourassa  
**D3B Avocats inc.**  
Avocate de Apple, inc. et Apple Canada inc.